

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE REPARTITION FINANCIERE POUR LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE ET LA REALISATION D'UN DOSSIER LOI SUR L'EAU RELATIFS A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ET DES EAUX DE RUISSELLEMENTS QUARTIER DES AUDOUARDS A MERCUROL-VEAUNES

ENTRE :

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération ARCHE AGGLO représentée par son Président M. Frédéric SAUSSET,
dûment habilité par.....

ci-après dénommé « ARCHE Agglo »,
d'une part,

ET :

La commune de Mercurool-Veaunes représentée par son Maire M. Michel BRUNET, dûment habilité par
.....

ci-après dénommé "la commune",
d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les secteurs partiellement urbanisés de Colombier, la Chapelle, La Laye, les Audouards de la Commune de Mercurool-Veaunes présentent une grande sensibilité aux ruissellements. L'urbanisation de ces secteurs, situés sur ou au pied de coteaux, implique la collecte et l'évacuation des eaux pluviales urbaines et de ruissellement afin de maîtriser les écoulements de surface. L'absence d'aménagement de ce type dans le coteau, partiellement urbanisé, a engendré de graves problèmes d'érosion des sols (glissements de talus, érosion des chemin) ainsi que des inondations importantes dans le hameau des Audouards implanté en pied de coteau.

En 2004, la Commune de Mercurool a fait réaliser une étude visant à définir les modalités techniques et financières de gestion des eaux pluviales de ces secteurs (SAFEGE – AVP).

En 2015, dans le cadre du programme d'action du schéma directeur de la Commune, une étude hydraulique et une étude préliminaire ont été menées afin d'arrêter la consistance des travaux à réaliser (dimensionnement et implantation des ouvrages) et de définir une programmation des travaux (GEOPLUS Environnement – BEAUR).

Suite au transfert de compétence de gestion des eaux pluviales à ARCHE Agglo en janvier 2020, une mise à jour des données hydrologiques a été réalisée en 2023 (BEAUR), avec une répartition des apports pluviaux provenant des secteurs urbanisés (compétence GEPU ARCHE Agglo), de ceux provenant des secteurs non urbanisés (compétence communale de ruissellement).

Le secteur d'études peut être divisé en deux principaux bassins versants pour chacun desquels un système de collecte, transport, stockage et infiltration peut être mis en œuvre de manière indépendante. Ces deux secteurs ont fait l'objet d'une programmation de travaux au stade études préliminaires.

ARCHE Agglo et la Commune de Mercurol-Veaunes souhaitent dans un premier temps engager la phase opérationnelle et les travaux pour un des deux bassins versants précités. Ces travaux relèvent à la fois de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines d'ARCHE Agglo et de la compétence Maitrise des ruissellements hors zone urbaine de la Commune.

Chacun des deux secteurs a été découpé en sous bassins versants, pour lesquels ont été déterminées les surfaces urbanisées, les surfaces restant à urbaniser et les surfaces non urbanisables. Un débit de ruissellement à l'aval de chacun des sous bassins versants a été calculé avec une répartition des apports selon les surfaces considérées, et donc selon la compétence eaux pluviales urbaines ou la compétence ruissellement. Les travaux nécessaires déclinés par tronçons dans chacun des sous bassins versants peuvent donc faire l'objet d'une répartition entre les deux collectivités selon la compétence dévolue à chacune d'elles, selon le tableau ci-dessous :

DESIGNATION TRAVAUX SECTEUR 2	Commune de Mercurol		ARCHE AGGLO	
Bassin 2 et tronçons				
Bassin B2	41%	88 707,40	59%	127 652,11
Tronçon N9f-B2	41%	24 487,88	59%	35 238,66
Tronçon N9f-N9e	59%	110 205,69	41%	76 583,61
Tronçon N9f-N9d	55%	51 465,98	45%	42 108,53
Tronçon N9d-N9c	100%	14 660,00	0%	0,00
Tronçon N9d	56%	77 075,60	44%	60 559,40
Total HT		366 602,54		342 142,30
Divers et imprévus 10%		36 660,25		34 214,23
TOTAL Travaux S2 en €HT		403 262,79		376 356,53
		51,7 %		48,3%

Il est proposé de conclure une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de répartition financière entre la Commune de Mercurol-Veaunes et ARCHE Agglo, pour une mission de maitrise d'œuvre et la réalisation d'un dossier lois sur l'eau nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

La phase de travaux fera l'objet d'une nouvelle convention à l'issue de la validation des études de projet (PRO).

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention organise les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage et d'un co-financement pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre et la réalisation d'un dossier loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales urbaines et des eaux de ruissellement, conformément à l'article L2422-12 du code de la commande publique issu de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Arche Agglo devient le maître d'ouvrage opérationnel et accepte cette mission dans les conditions de la présente convention.

Cette mission pourra s'accompagner de prestations annexes nécessaires à son déroulement (par exemple relevés topographiques). De la même manière que la mission de maîtrise d'œuvre, ces prestations sont conduites sous la maîtrise d'ouvrage d'ARCHE Agglo qui devra obtenir l'accord de la Commune avant toute commande. La répartition des frais de ces missions est régie selon les modalités de la présente convention.

Cette convention devra faire l'objet d'une autorisation préalable des assemblées délibérantes de chaque collectivité et être transmise au contrôle de légalité afin de devenir exécutoire, et ce avant tout lancement de l'étude.

ARTICLE 2 : MODALITES DU TRANSFERT DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

ARCHE Agglo assure au nom et pour le compte de la Commune de Mercurol-Veaunes, la Maîtrise d'ouvrage des études pour lesquelles ARCHE Agglo n'est pas compétent.

Les études relevant de la compétence de la commune ainsi que les plus-values qualitatives et/ou quantitatives sont clairement identifiées ci-dessous et feront l'objet d'un remboursement par la Commune de Mercurol-Veaunes à l'agglomération.

ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION DE L'AGGLO EN QUALITE DE MAITRE D'OUVRAGE OPERATIONNEL

ARCHE Agglo s'engage à :

- rédiger les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises,
- lancer la procédure de passation des marchés publics,
- attribuer et notifier le marché au prestataire retenu par les instances d'Arche Agglo,
- monter les dossiers de demandes de subventions afférentes auprès des financeurs,
- assurer la bonne exécution du marché public,
- suivre et coordonner le titulaire,
- procéder à la réception de l'étude,
- exécuter financièrement le marché public,

et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Arche Agglo s'engage sur la base du programme annexé à la présente convention.

Arche Agglo tiendra régulièrement informée la Commune de l'évolution de l'opération. Les co-maîtres d'ouvrage et leurs agents pourront demander à tout moment au maître d'ouvrage opérationnel la communication de toutes pièces concernant l'opération.

Arche Agglo s'engage à associer la Commune au comité de pilotage ou comité technique qui sera constitué dans le cadre du suivi de l'étude.

ARCHE Agglo ne percevra pas de rémunération pour ces missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 4 : REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES

Les charges financières liées aux marchés faisant l'objet de la présente convention sont réparties entre les deux collectivités selon la compétence dévolue à chacune d'elles.

Cette répartition a été déterminée par l'étude de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (Cabinet HTV – janvier 2023), et s'établit de la manière de la manière suivante :

Commune de Mercuriol-Veaunes :	51,7 %
Arche Agglo :	48,3 %

Dans le cas d'une modification du projet menant à une répartition différente, et si accord entre les deux collectivités, cette répartition pourra être modifiée par avenant à la présente convention, sur la base d'un nouveau calcul justifié par les études d'avant-projet et/ou de projet.

ARTICLE 5 : REPARTITION DES AUTRES PRESTATIONS (MARCHES CONNEXES)

ARCHE Agglo assurera la maîtrise d'ouvrage des marchés dits connexes (cf article n°1), tels que la topographie, la géodétection et le repérage des réseaux, les investigations géotechniques, l'analyse préalable des enrobés (recherche amiante et HAP), la mission de sécurité et de protection de la santé.

Ces marchés feront l'objet d'une répartition financière entre ARCHE Agglo et la Commune selon les pourcentages indiqués à l'article 4.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS

ARCHE Agglo porte un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre du PAPI « Veune, Bouterne, Torras et petits affluents du Rhône ».

ARCHE Agglo réalisera la demande de subvention. Cette dernière sera déduite du montant des prestations réalisées. Le reste à charge après déduction des subventions sera réparti entre les deux collectivités selon les modalités de l'article 4.

ARTICLE 7 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le plan de financement prévisionnel de l'opération faisant l'objet de la présente convention est indiqué dans le tableau suivant :

DEPENSES PREVISIONNELLES

Mission de maitrise d'oeuvre	54 600 € HT
Dossier d'autorisation Loi sur l'Eau	15 000 € HT
Mission topographique	5 000 € HT
Géodétection réseaux	2 000 € HT
Analyse enrobés amiante HAP	2 000 € HT
Géotechnique	4 400 € HT
TOTAL Dépenses prévisionnelles	83 000 € HT

RECETTES PREVISIONNELLES

Etat (PAPI Veaine Bouterne Torras et petits affluents du Rhône)	41 500 €
---	----------

RESTE A CHARGES COLLECTIVITES

Reste à charge	41 500,00 € HT
Dont Commune de Mercurool-Veaune (51,7%)	21 455,50 € HT
Dont ARCHE Agglo (48,3 %)	20 044,50 € HT

ARTICLE 8 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

8.1 Paiement des marchés

ARCHE Agglo, signataire du marché « Mission de maitrise d'œuvre et réalisation d'un dossier loi sur l'eau relatifs à la gestion des eaux pluviales urbaines et des eaux de ruissellement – quartier des Audouards à Mercurool-Veaunes » assure l'intégralité des paiements sollicités par l'entreprise (ou le groupement d'entreprises) titulaire, et ce en qualité de maître d'ouvrage opérationnel.

ARCHE Agglo également signataire des marchés connexes prévus à l'article 5 de la présente convention assure l'intégralité des paiements sollicités par les entreprises, et ce en qualité de maître d'ouvrage opérationnel.

8.2 Modalités de remboursement

Le remboursement des prestations liées à la compétence de la Commune de Mercurool-Veaunes à ARCHE AGGLO sera réalisé sur présentation des justificatifs des paiements réalisés, après déduction des subventions perçues.

ARCHE Agglo présentera à la commune le montant exact des prestations TTC réglées aux entreprises.

Ce montant sera calculé à partir des quantités effectivement réalisées, augmentées le cas échéant des révisions de prix prévues aux marchés.

La commune procédera au paiement dans les délais légaux à compter de la réception du titre de recette émis par ARCHE Agglo.

8.3 Contrôle financier et comptable

La Commune de Mercuriol-Veaunes pourra demander à tout moment à Arche Agglo la communication de toutes les pièces et contrats liés à l'opération.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et jusqu'à l'achèvement du marché de maîtrise d'œuvre et des marchés connexes, l'exécution complète de ces missions et après règlement du décompte de remboursement mentionné à l'article 8.2.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des parties.

Il n'est pas prévu de résiliation entre les parties à compter de la signature du marché de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS

Les parties sont responsables des éventuels dommages de tous ordres résultant de leurs obligations en qualité de maître d'ouvrage ou du non-respect de leurs obligations dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à MAUVES, le en 2 exemplaires.

Pour Arche Agglo
Signature / Cachet

Pour la commune
Signature / Cachet

Le Président,
Frédéric SAUSSET

Le Maire
Michel BRUNET